

MÉMENTO

sur le cadre juridique et
pratique du don par les
personnes publiques

 **L'ÉTAT S'ENGAGE DANS
L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE
EN OUVRANT UN SITE POUR FACILITER
LES DONS DES ADMINISTRATIONS**

dons.encheres-domaine.gouv.fr

MÉMENTO

Le cadre juridique et pratique du don par les personnes publiques (administrations publiques d'État, leurs établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics)

Ce guide, rédigé par la DNID (Direction nationale des interventions domaniales) et la DIE (Direction de l'immobilier de L'État) a pour objet de clarifier le cadre juridique des dons ¹ de biens mobiliers du domaine privé de l'État, des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et de décrire les modalités pratiques pour effectuer un don.

Il est plus spécialement destiné aux gestionnaires des biens mobiliers afin de les aider à définir et mettre en œuvre une politique de dons.

Jusqu'à présent les pratiques administratives conduisent soit à vendre soit à jeter les biens dont ils n'ont plus l'usage. Dans le cadre du développement de l'économie circulaire, il apparaît nécessaire de sortir de cette alternative en développant les dons.

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020 accélère cette stratégie et promeut la ré-utilisation des biens.

Plus récemment, la loi 3DS du 21 février 2022 a ouvert aux collectivités territoriales et leurs établissements publics la possibilité de réaliser, sous quelques réserves, le même type de dons que l'État, ce qui renforce la dynamique.

Le déploiement du site internet des dons des biens mobiliers des administrations « dons.encheres-domaine.gouv.fr » facilite la recherche de potentiels bénéficiaires de dons et simplifie la procédure du don, dans le respect de la réglementation sur les cessions amiables à titre gratuit (communément appelées dons) prévue au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

L'objet de ce guide est d'aider les administrations d'État, leurs EPN, ainsi que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics dans cette pratique du don et de contribuer ainsi à donner une seconde vie à différents biens.

¹Précision : par souci de simplicité, le terme de don sera employé pour désigner en lieu et place de cession à titre gratuit de gré à gré.

SOMMAIRE

1 - Quels sont les biens mobiliers susceptibles d'être donnés ?

2 - À qui les personnes publiques peuvent donner leurs biens mobiliers ?

3 - Comment les personnes publiques peuvent-elles donner leurs biens mobiliers ?

Annexes

Annexe 1 : La définition du déchet et les grandes familles de déchets

Annexe 2 : Liste des biens non susceptibles d'être donnés

Annexe 3 : Logigramme concernant la gestion des biens dont les personnes publiques n'ont plus l'usage

Annexe 4 : Modèle de convention de transfert de biens mobiliers entre administrations d'État ou établissement public

Annexe 5 : Modèle de convention de cession à titre gratuit par l'État ou ses établissements publics à des associations ou autres organismes (services de l'État et Établissements publics)

Annexe 6 : Modèle de convention de cession à titre gratuit par des collectivités locales à des associations ou autres organismes (collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics)

Annexe 7 : Exemples de biens susceptibles d'être donnés par des administrations (ou établissements publics) si respect des conditions

Annexe 8 : Les obligations des associations ou autres bénéficiaires des dons

Annexe 9 : Coordonnées des commissariats aux ventes du domaine

1 – QUELS SONT LES BIENS MOBILIERS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DONNÉS ?

Il s'agit des biens mobiliers, issus du domaine privé, dont les personnes publiques n'ont plus l'usage et qui ne sont pas valorisables.

Deux exceptions à ce principe général :

- certains biens sont exclus du don pour des motifs d'intérêt général ;
- certains biens valorisables sont ouverts aux dons, sous réserve du respect strict de plusieurs conditions.

1.1 Principe général : biens mobiliers, issus du domaine privé, dont les personnes publiques n'ont plus l'usage et qui ne sont pas valorisables

Les biens doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

1.1.1 Biens mobiliers issus du domaine privé

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) distingue les biens du domaine public (devant rester propriété publique) et les biens du domaine privé (qui peuvent être cédés).

Selon l'article L. 2112-1 du CG3P : "font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique".

Deux critères se combinent donc, le premier, tiré de la propriété publique et le second, de l'intérêt public.

Ces biens du domaine public mobilier sont donc indisponibles, c'est-à-dire à la fois inaliénables et imprescriptibles.

Ex : biens archéologiques mobiliers devenus ou demeurés propriété publique, les biens culturels maritimes, les objets mobiliers ou inscrits au titre des monuments historiques ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public des parties classées ou inscrites dudit immeuble, les collections des musées, les collections les biens du Mobilier national, non déclassés.

Par analogie, les biens mobiliers issus du domaine public ne peuvent pas faire l'objet de dons.

En revanche aucune règle n'interdit de vendre ou de donner des biens du domaine privé, à **l'exception des biens à caractère historique, artistique ou scientifique appartenant à l'État et désaffectés par l'administration qui en avait l'usage.**

Ils ne peuvent pas être aliénés aux termes de l'article L3211-19 du CG3P mais doivent être placés « dans les musées de l'État ou dans un établissement public de l'État ayant vocation

à recevoir de tels objets ou dans un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour y être classés dans le domaine public [...] ».

Selon l'article L2211-1 du CG3P « font partie du domaine privé (mobilier), les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er ».

1.1.2 Biens mobiliers dont les administrations n'ont plus l'usage

a- concernant l'État et ses établissements publics

Selon l'article L3211-17 du CG3P, peuvent être vendus les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'État ou d'un établissement public « lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'État ».

Selon l'article R3211-35 du CG3P « pour leur vente, les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'État, mentionnés à l'article L3211-17 CG3P qui ne sont pas utilisés par un service civil ou militaire de l'État sont remis à l'administration chargée des domaines ».

Cette remise doit permettre d'engager une vente avec publicité et mise en concurrence des acquéreurs (article R3211-36 CG3P).

Par dérogation à cette règle, l'article R3211-38 CG3P dispose que « l'aliénation peut être faite à l'amiable soit lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession du bien ou du droit mobilier au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreur déterminée, soit pour des motifs d'intérêt général ».

S'agissant de l'État, les dons ne visent que les biens inutilisés par ses services ou ses établissements publics.

b – concernant les collectivités locales

Les collectivités territoriales gèrent librement leurs biens mobiliers du domaine privé et choisissent le mode de vente des biens qu'elles souhaitent privilégier .

1.1.3 Biens mobiliers qui ne sont pas valorisables

Il s'agit des biens non susceptibles d'être revendus en l'état.

En effet, les biens mobiliers dont les administrations n'ont plus l'usage se répartissent entre trois grandes catégories :

a – les biens non valorisables

Sont considérés comme tels les biens obsolètes, technologiquement dépassés, vétustes, inutilisés, détériorés et/ou en panne ou les biens dont la valeur vénale est inférieure aux frais de vente ou les biens qui n'ont pas trouvé d'acquéreur lors des ventes du Domaine.

Il convient de consulter les services du Domaine², géographiquement compétents (cf annexe 9) pour vérifier leur absence de potentiel de valorisation.

En effet, le don doit se concilier avec le souci de l'État, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de valoriser les biens ayant un potentiel de vente. L'avis préalable du Domaine est une garantie pour se prémunir de pratiques préjudiciables aux intérêts de la personne publique.

DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

Sauf pour les DEE de marque premium (Apple,...), il est précisé que les DEEE de plus de cinq ans ne sont pas considérés comme valorisables. Ils ne doivent pas être remis au Domaine aux fins de vente (article R 3211-35 du CG3P) et peuvent donc faire l'objet de dons.

Mobilier de bureau

A l'exception du mobilier d'époque, estampillé (Mobilier national,...), du mobilier de marque de standing (Knoll, Roche bobois, Ligne Roset...) et du mobilier de style industriel (armoires métalliques...), les mobiliers de bureau sont peu valorisables (prendre conseil auprès des services du Domaine) et peuvent faire l'objet de dons.

Pour les biens appartenant aux services de l'État ou aux établissements publics d'État, les mobiliers qui n'auraient pas trouvé preneurs dans le cadre des dons, doivent être remis à l'éco-organisme VALDELIA (cf convention nationale pour la collecte et le traitement des déchets des éléments d'ameublement des services de l'État et de ses établissements publics, signée le 24 janvier 2020 entre la DAE et Valdelia).

Constructions temporaires et démontables (abris modulaires)

Les constructions temporaires et démontables répondent à des besoins fonctionnels d'abris temporaires par exemple pour l'hébergement d'urgence de personnes en difficulté, d'installation de personnels durant des travaux ou d'activités, durant des événements culturels, sportifs,... Lorsqu'ils sont de grande dimension et composés de nombreuses unités, leur démontage est complexe et coûteux. Ils sont souvent peu valorisables (se rapprocher du Domaine) et peuvent faire l'objet de dons dans les conditions décrites au § 2.2.7 a du mémento.

En l'absence de potentiel de valorisation, les biens sont susceptibles d'être donnés dans les conditions précisées ci-après.

b – les « déchets » non valorisables ou les biens n'ayant pas trouvé preneur (dans le cadre des dons ou autres cas)

Pourront être détruits directement :

– les déchets dangereux ou qui ne sont pas susceptibles d'être recyclés.

Attention certains biens pouvant être qualifiés de déchets, sont valorisables auprès de prestataires spécialisés (ex : métaux non amiantés, non pollués - cf ci-après) ;

– les biens n'ayant pas trouvé de preneurs dans le cadre des dons.

²Il s'agit des services de la Direction nationale des interventions domaniales (DNID) pour la métropole et des services locaux du Domaine pour les DOM et la Corse (cf annexe 9 et sur le site : https://encheres-domaine.gouv.fr/hermes/nous_contacter.html).

Les services d'État n'ont pas à consulter le Domaine dans ces deux cas.

Il appartient aux administrations concernées de procéder à l'élimination de ces déchets en conformité avec la réglementation environnementale.

c – les biens (ou déchets) valorisables

Il s'agit des biens susceptibles d'être revendus en l'état.

Les services du Domaine apportent une aide pour déterminer si les biens sont ou non valorisables et doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une vente.

Il est précisé que la valeur vénale est fixée en fonction des prix du marché de revente des biens d'occasion. Ainsi, au-delà de l'état du bien, le caractère valorisable ou non d'un bien mobilier peut évoluer dans le temps en fonction de l'appétence des acheteurs pour tel ou tel objet.

Certains biens pouvant être qualifiés de déchets, sont valorisables auprès de prestataires spécialisés (vieux papiers, métaux non amiantés non pollués, véhicules hors d'usage, ...).

Les biens estimés valorisables par le Domaine ne sont pas susceptibles de dons (sauf exceptions cf ci-après).

Les biens valorisables sont remis aux services du Domaine pour vente, via l'extranet Hermès (<https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/portail/accueilIAM.pl>).

Nb : si l'administration ne stocke pas séparément les biens aptes au réemploi et les biens hors service, seules les filières REP (à responsabilité élargie des producteurs) peuvent reprendre gratuitement des lots de matériel hétérogène, certains étant défectueux mais sans pouvoir les identifier formellement. Néanmoins, cette situation budgétairement désavantageuse doit rester exceptionnelle.

Les biens estimés de faible valeur ou non valorisables par le Domaine sont seuls susceptibles de dons (sauf cas particuliers).

1.2 Exceptions

Certains biens, valorisables ou non, sont exclus du don pour des motifs d'intérêt général.

Certains biens valorisables sont ouverts aux dons, sous réserve du respect strict de plusieurs conditions.

1.2.1 Certains biens mobiliers, valorisables ou non, sont exclus du don

Malgré leur qualité de biens réformés, certains biens ne peuvent faire l'objet ni d'une revente par le Domaine ni d'une procédure de don.

L'exclusion de l'une quelconque de ces deux destinations juridiques se fonde sur des dispositions législatives ou réglementaires ou des motifs de politiques publiques.

Les biens dont la liste figure en annexe 2 ne seront ni remis aux services du Domaine ni

donnés. Elle est susceptible d'évoluer chaque année, en fonction de la réglementation.

Il conviendra de consulter régulièrement cette liste sur le site des dons.

Les services affectataires procéderont à l'élimination ou au démantèlement de ces biens en conformité avec la réglementation environnementale.

1.2.2 Certains biens mobiliers valorisables sont éligibles aux dons

Comme indiqué ci-dessus, seuls les biens mobiliers non valorisables sont susceptibles de dons. Néanmoins, certains biens mobiliers valorisables sont susceptibles de dons dans trois situations :

a – Dons de certains biens valorisables entre administrations d'État

Les biens valorisables, autres que les véhicules, peuvent être transférés gratuitement d'une administration d'État à une autre administration d'État.

Cela permet aux administrations bénéficiaires du don de réduire le montant de leurs achats de matériels neufs et ainsi réaliser des économies budgétaires.

Important :

Cette possibilité de dons de biens valorisables entre administrations ne s'applique pas aux véhicules automobiles, visés par la circulaire relative à la gestion du parc automobile de l'État et autres organismes, du 13 novembre 2020 qui notamment encourage l'acquisition de véhicules à faibles émissions.

Le don de biens valorisables aux autres administrations d'État ne s'applique pas non plus aux biens saisis ou confisqués devenus propriété de l'État conformément aux dispositions des articles L1124-1 et R3211-35 du CG3P.

b – Dons par l'État de biens à caractère historique, artistique ou scientifique sur le fondement de l'article L3211-19 du CG3P :

Les biens de caractère historique, artistique ou scientifique appartenant à l'État et dont la personne publique affectataire d'origine n'a plus l'utilité doivent être proposés à l'une des personnes publiques désignées par l'article L3211-19 du CG3P en vue de leur affectation à la collection d'un musée ou à un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Si ces personnes publiques refusent le don, ils seront vendus par le Domaine.

c – Dons de certains biens valorisables entre personnes publiques, aux associations, organismes, personnels ou États étrangers visés aux articles L.3212-2 et L3212-3 du CG3P

Les biens dont la valeur vénale n'excède pas un certain montant ou certains types de biens limitativement énumérés à l'article L3212-2 du CG3P pour l'État et ses établissements publics ou sur le fondement de l'article L3212-3 du CG3P pour les collectivités territoriales, leurs groupements ou établissements publics peuvent être donnés à des associations, organismes, personnes physiques ou États étrangers visés aux mêmes articles.

Avec la loi 3DS du 21 février 2022, les possibilités de don offertes aux collectivités locales sont harmonisées avec celles de l'État sous la réserve que les collectivités locales, leurs groupements et établissements publics ne peuvent pas réaliser de don au profit d'États étrangers.

En raison de son impact sur les recettes budgétaires tirées de la revente des biens valorisables, la pratique de dons de biens **valorisables** doit être limitée à des opérations «exceptionnelles».

Il convient de consulter les services du Domaine (cf annexe 9) notamment pour avoir une estimation de la valeur vénale des biens et s'assurer du respect du plafond (cf §2).

Important :

– Cette possibilité de dons de biens valorisables à des associations, organismes ou personnels ne s'applique pas aux véhicules automobiles de l'État ou EPN pour des raisons de sécurité et pour ne pas déroger au marché VHU (véhicules hors d'usage) mis en place par le Domaine avec un éco-organisme. Les collectivités locales peuvent solliciter les services de la DNID pour bénéficier de leur marché VHU.

Point d'attention :

Les administrations d'État peuvent effectuer des dons au profit des collectivités locales. Les collectivités territoriales, leurs groupement et leurs établissements publics peuvent réaliser des dons au profit d'établissements publics de l'État, d'autres collectivités territoriales, de leurs groupements ou établissements publics mais ne sont pas autorisés à réaliser des dons au profit de l'État.

Le § 2 détaille les conditions d'application de ces exceptions.

En résumé, le don se situe entre les pratiques courantes que sont la mise en vente et le recours à une prestation d'enlèvement de déchets.

Mise en vente		Don à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association	Prestation d'enlèvement
Biens valorisables	Déchets valorisables	Biens de faible valeur ou non valorisables	Déchets non valorisables
Recettes pour l'Administration	Recettes pour l'Administration	Ni dépenses ni recettes pour l'Administration	Dépenses pour l'Administration
Mise aux enchères via les services du Domaine, et encaissement de recettes https://encheres-domaine.gouv.fr/	Contrat de vente avec enlèvements successifs sur une période donnée via les services du Domaine (déchets valorisables de différentes matières) https://encheresdomaine.gouv.fr/	Proposition de dons sur https://dons.encheresdomaine.gouv.fr/ A défaut de reprise par une autre administration ou une association, reprise gratuite par un éco-organisme	Appel d'offre via le site La Place, et paiement d'une prestation www.marches-publics.gouv.fr

L'annexe n° 3 « Logigramme sur la gestion des biens réformés dont les personnes publiques n'ont plus l'usage » a pour objet de constituer une aide à la prise de décision, par les

services logistiques des administrations d'État, dans leur analyse quant à la destination probable de biens qui sont devenus inutiles.

2 – À QUI LES PERSONNES PUBLIQUES PEUVENT DONNER LEURS BIENS MOBILIERS ?

Les administrations peuvent faire don de leurs biens mobiliers, issus du domaine privé, dont elles n'ont plus l'usage et non valorisables, à d'autres administrations publiques ou à différentes entités ou personnes physiques limitativement énumérées par la loi.

2.1 Dons entre personnes publiques

2.1.1 Dons entre administrations d'État

Au sein de l'État, les transferts gratuits entre services dépendant d'une même personne publique ne constituent pas en tant que tel, au plan juridique, de véritables cessions. Il s'agit en effet de transferts de biens appartenant à l'État entre services administratifs. Ce type de don existe depuis longtemps et sous différentes formes.

Au sein d'une cité administrative ou bien dans la même ville, il est possible d'effectuer des dons entre différentes administrations lorsque l'une d'entre elles décide de changer son mobilier. Les autres administrations, qui n'ont pas forcément les crédits pour changer leur propre mobilier, peuvent être intéressées par le mobilier qui va être mis au rebut.

Ex : mobilier donné d'un centre des finances publiques à une gendarmerie voisine sous réserve de sortie d'inventaire de l'administration donatrice.

Rappel :

Cette possibilité de dons de biens valorisables entre administrations ne s'applique pas aux véhicules automobiles, visés par la circulaire relative à la gestion du parc automobile de l'État et autres organismes, du 13 novembre 2020 qui notamment encourage l'acquisition de véhicules à faibles émissions.

Désormais, dans un souci de meilleure gestion des biens mobiliers de l'État et d'économie budgétaire, les administrations détentrices de biens à réformer les proposeront obligatoirement aux autres administrations d'État, après accord préalable du Domaine, avant de les donner. Par exemple dans le cadre d'opérations importantes de déménagement de services, les administrations pourront proposer leurs mobiliers à d'autres administrations afin de limiter les déchets et les tris entre les différents types de biens.

Les administrations devront obligatoirement diffuser leur offre sur le site internet des dons de l'État afin d'assurer une large publicité auprès des autres administrations (cf §3) et trouver rapidement un preneur.

2.1.2 Les établissements publics de l'État (article L3212-2 11° du CG3P)

Les établissements publics de l'État, qu'ils soient EPA (EP à caractère administratif), EPIC (EP à caractère industriel ou commercial), EPST (EP à caractère scientifique et technologique) et EPSCP (EP à caractère scientifique, culturel et professionnel),.. sont

éligibles aux dons des administrations d'État, des autres établissements publics nationaux.

Chaque ministère diffuse sur son site internet la liste des établissements sous sa tutelle principale.

Nouveauté : depuis la loi LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les établissements publics d'État peuvent désormais recevoir des dons des collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics.

Les EPN bénéficiaires ne peuvent pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens donnés, sous peine d'être exclus définitivement de la possibilité de bénéficier de dons.

La valeur unitaire des biens donnés ne peut excéder 300€ .

2.1.3 Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (article L3212-2 11° du CG3P)

Depuis le 1er janvier 2021 (article 41 loi 2020-1721 du 29 décembre 2020), les collectivités territoriales (commune, département, région), leurs groupements (syndicat de communes, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole,...) et leurs établissements publics locaux (EP foncier local, EP d'aménagement, EP social et médico-social, EP de santé, OPH, EP local d'enseignement, SDIS, CCAS, ...) sont éligibles aux dons des administrations d'État et des autres établissements publics nationaux.

En principe, chaque collectivité diffuse sur son site internet la liste des établissements sous sa tutelle.

Nouveauté : depuis la loi LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent recevoir des dons d'autres collectivités territoriales, groupements ou établissements publics locaux.

Les personnes publiques bénéficiaires ne peuvent pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens donnés, sous peine d'être exclues définitivement de la possibilité de bénéficier de dons.

La valeur unitaire des biens donnés ne peut excéder 300€ .

2.2 Dons à des entités ou personnes physiques limitativement énumérées par la loi

2.2.1 Les Etats étrangers (article L 3212-2 1° du CG3P)

Cette possibilité ne s'applique pas aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Le texte précité vise 2 cas :

a – Toutes les administrations d'État peuvent donner des biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par un décret en Conseil d'Etat, à des Etats étrangers, dans le cadre d'une action de coopération.

Actuellement le plafond est fixé à 1 500 € par l'article A115-1 du Code du Domaine de l'État.

b – Le Ministère des Armées peut donner aux États étrangers, les biens meubles du Ministère, y compris des matériels de guerre ou assimilés, lorsque ces dons contribuent à une action d'intérêt public, notamment diplomatique, d'appui aux opérations ou de coopération internationale militaire.

La valeur des biens ne peut excéder un plafond annuel fixé par arrêté conjoint du Ministre des Armées et du Ministre des Finances. Ce plafond est actuellement de **50 millions d'euros** (arrêté du 27 février 2018, JO du 8 mars), il correspond à la valeur globale des biens donnés au titre d'une année.

2.2.2 Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique (article L 3212-2 2° du CG3P)

Il s'agit des associations à but non lucratif (relevant de la loi du 1er juillet 1901) et fondations, reconnues d'utilité publique visées au 1b de l'art 238 bis du code général des impôts (CGI) et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées.

Les associations doivent être inscrites au répertoire national des associations (RNA), fichier national rassemblant l'ensemble des informations sur les associations ou disposer d'un numéro SIRET. Le [répertoire national des associations \(RNA\)](#) est consultable sur la plateforme ouverte des données publiques data.gouv.fr. Les fondations doivent disposer d'un SIREN.

Depuis le 1er janvier 2021 (article 41 loi 2020-1721 du 29 décembre 2020) les fondations reconnues d'utilité publique sont également éligibles aux dons.

Pour avoir la liste des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, les administrations d'État et territoriales ainsi que leurs établissements publics peuvent consulter le site data.gouv.fr.

Ces personnes publiques peuvent donner des biens meubles si leur valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par un décret en Conseil d'État.

Actuellement le plafond de valeur unitaire est fixé à 300 € par l'article A115-1 du Code du Domaine de l'État.

Ces associations ou fondations bénéficiaires ne peuvent pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens donnés, sous peine d'être exclues définitivement de la possibilité de bénéficier de dons. Les matériels informatiques peuvent cependant être rétrocédés au profit de personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de personnes en situation de précarité. La rétrocession devra être réalisée à un prix solidaire (les seuils de prix solidaire sont fixés dans un décret dont la publication est à venir) cf 2.2.4

2.2.3 Les associations de parents d'élève, de soutien scolaire et d'étudiants

Cette exception comporte 3 conditions :

a / ne sont attributaires que les associations de parents d'élèves, ou de soutien scolaire ou d'étudiants

Elles doivent être inscrites au répertoire national des associations (RNA) qui est le fichier national rassemblant l'ensemble des informations sur les associations. Le répertoire national des associations (RNA) est consultable sur la plate-forme ouverte des données publiques *data.gouv.fr*.

Les associations de parents d'élèves doivent être agréées MEN par le Ministère de l'éducation nationale (rectorat).

Les associations de soutien scolaire et les associations d'étudiants n'ont pas d'agrément propre. L'objet de l'association et la composition des membres de l'association déclarés au greffe peut être un critère que les services administratifs auront à apprécier au vu des éléments inscrits dans les statuts des associations.

b / ne peuvent être donnés que les matériels informatiques

Le dispositif vise les micro-ordinateurs ainsi que leurs périphériques (imprimantes, scanners, lecteurs Cdrom,...), le système d'exploitation, les matériels bureautiques (photocopieurs, machines multifonctions,...) ainsi que les tablettes.

Les dons de matériels informatiques ne peuvent intervenir que dans le cadre du respect des normes en vigueur, notamment celles liées à la propriété intellectuelle (absence de logiciels payants), au secret professionnel (données confidentielles) et à la protection de la vie privée (données personnelles). Concrètement ces matériels doivent être impérativement blanchis et dotés d'un système d'exploitation libre.

c / ne visent que les matériels informatiques dont leur valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par un décret en Conseil d'État.

Actuellement le plafond de valeur unitaire est fixé à 300 € par l'article D3212-3 du CG3P. Pour l'appréciation de cette limite, le cas échéant, le bien est évalué dans sa configuration complète (unité centrale, écran, clavier et souris).

A titre de règle pratique, les dons portant sur des matériels courants dont la date d'acquisition à neuf remonte à 5 ans au moins, remplissent les conditions du plafond. Dans le doute, il convient de prendre contact avec les services du Domaine (cf annexe 9).

Les associations bénéficiaires ne peuvent pas procéder à la cession, à titre **onéreux, des biens donnés.**

2.2.4 Les associations reconnues d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité

Ces associations peuvent bénéficier de dons à 3 conditions :

a/ être une association d'intérêt général dont l'objet statutaire est d'équiper, de former et d'accompagner des personnes en situation de précarité

Les associations doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir une activité non lucrative ;
- avoir une gestion désintéressée ;
- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

- exercer une activité consistant à secourir les personnes en situation de précarité en leur venant en aide afin de favoriser leur insertion et leur promotion sociales.

Ces associations fournissent une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement, par exemple), délivrent des éléments de formation indispensables à leur insertion sociale (alphabétisation par exemple), leur apportent un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation.

b / ne peuvent être donnés que des matériels informatiques

Les dons effectués au profit de ces associations ne concernent que les matériels informatiques cf § 2.2.3.

La valeur unitaire des matériels informatiques ne peut pas excéder un plafond fixé par un décret en Conseil d'État.

Actuellement le plafond de valeur unitaire est fixé à 300 € par l'article D3212-3 du CG3P. Pour l'appréciation de cette limite, le bien est évalué dans sa configuration complète (unité centrale, écran, clavier et souris).

A titre de règle pratique, les dons portant sur des matériels courants dont la date d'acquisition à neuf remonte à 5 ans au moins, remplissent les conditions du plafond.

Ces associations doivent utiliser les matériels donnés uniquement pour l'objet prévu dans leurs statuts.

c / L'association d'intérêt général pourra rétrocéder les matériels informatiques au profit de personnes en situation de précarité ou à d'associations œuvrant en faveur de personnes en situation de précarité. Cette rétrocession devra être réalisée à un prix solidaire (les seuils maximaux de prix solidaire sont fixés dans un décret dont la publication est à venir).

2.2.5 Les organismes assurant des missions d'enseignement et de recherche scientifique (article L 3212-2 4° du CG3P)

Seuls les organismes assurant des missions d'enseignement et de recherche scientifique sont éligibles.

Les dons doivent concerner uniquement les matériels et équipements destinés à ces missions, dans le cadre d'une convention de coopération.

Ils ne peuvent pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens donnés.

La valeur unitaire des biens donnés ne peut excéder 300€ .

2.2.6 Les personnels des administrations d'État, des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (article L 3212-2 5° du CG3P)

Les dons peuvent être effectués au profit des personnels titulaires.

Les dons ne concernent que les matériels informatiques (cf § 2.2.3 b) .

Ils ne visent que les matériels informatiques dont leur valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par un décret en Conseil d'État.

Actuellement le plafond de valeur unitaire est fixé à **300€** par l'article D 3212-4 du CG3P. Pour l'appréciation de cette limite, le bien est évalué dans sa configuration complète (unité centrale, écran, clavier et souris).

Le bénéficiaire ne peut pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens alloués à peine d'être exclu du bénéfice de ces mesures.

A titre de règle pratique, il a été décidé que les dons porteront sur des matériels courants dont la date d'acquisition à neuf remonte à 5 ans au moins.

2.2.7 Certains organismes ou associations ayant des objets statutaires spécifiques

Le texte précité vise 4 cas :

1- Les organismes ou associations agissant pour la préservation ou la mise en valeur du patrimoine militaire ou contribuant au renforcement du lien entre la Nation et son armée . (article L 3212-2 6° et 8° du CG3P)

Cette possibilité n'est pas offerte aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Le Ministère des Armées peut donner des biens meubles dont il n'a plus l'emploi à ces organismes ou associations.

Au nombre des organismes éligibles à ces dons, figurent les collectivités locales et leurs établissements publics (musées,..).

Ces associations ou organismes bénéficiaires ne peuvent pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens donnés.

La valeur unitaire des biens donnés ne peut excéder un plafond fixé par décret (rédaction en cours).

Les associations doivent être inscrites au répertoire national des associations (RNA) qui est le fichier national rassemblant l'ensemble des informations sur les associations. Le **répertoire national des associations (RNA)** est consultable sur la plate-forme ouverte des données publiques *data.gouv.fr*.

2. - Les associations ou organismes agissant à des fins non commerciales, dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable (article L 3212-2 7° du CG3P)

Seuls les biens de scénographie (décors de théâtre ou de muséographie, ..) dont l'État ou ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics n'ont plus l'usage sont susceptibles d'être donnés.

Sous réserve de l'interdiction des dons des collectivités locales et de ses établissements publics au profit de l'État, les dons entre personnes publiques sont autorisés.

La valeur unitaire des biens donnés ne peut excéder 300€.

Les associations doivent être inscrites au répertoire national des associations (RNA) qui est le fichier national rassemblant l'ensemble des informations sur les associations. Le répertoire national des associations (RNA) est consultable sur la plateforme ouverte des données publiques *data.gouv.fr*.

3 - Les organismes ou associations agissant pour les besoins de la recherche, de l'enseignement, de l'action culturelle, de la muséographie, de la restauration de monuments historiques ou de la réhabilitation de bâti ancien. (article L 3212-2 9° du CG3P)

Seuls sont concernés les dons de biens mobiliers archéologiques déclassés, dans les conditions prévues à l'article L546-6 du code du patrimoine :

Art. L. 546-6 (Ord. no 2017-1117 du 29 juin 2017, art. 1er) : Après décision valant déclassement du domaine public, la personne publique peut décider de vendre ou de détruire le bien archéologique mobilier. **Elle peut aussi décider de le céder à titre gratuit pour les besoins de la recherche, de l'enseignement, de l'action culturelle, de la muséographie, de la restauration de monuments historiques ou de la réhabilitation de bâti ancien.**

Au nombre des organismes éligibles aux dons de l'État, figurent les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel, les fondations et associations dont le but est l'enrichissement des collections et la valorisation du patrimoine culturel.

Les associations ou organismes bénéficiaires ne peuvent pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens donnés.

La valeur unitaire des biens donnés aux associations ou organismes ne peut excéder 300€. Ce plafond n'est pas applicable aux dons effectués au profit des personnes publiques.

Les associations doivent être inscrites au répertoire national des associations (RNA) qui est le fichier national rassemblant l'ensemble des informations sur les associations. Le répertoire national des associations (RNA) est consultable sur la plate-forme ouverte des données publiques *data.gouv.fr*.

4/ Certaines structures agréées relevant de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Il s'agit des structures de l'ESS définies au II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail et qui bénéficient de plein droit de l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) qui permet de s'assurer notamment que leur objet aura un impact social significatif, soit en direction de publics vulnérables, soit en faveur du maintien ou de la recréation de solidarités territoriales :

1° Les entreprises d'insertion ;

2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;

3° Les associations intermédiaires ;

4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;

5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article [L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;

7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

8° Les régies de quartier ;

9 Les entreprises adaptées ;

10° (abrogé) ;

11° Les établissements et services d'aide par le travail ;

12° Les organismes agréés mentionnés à l'article [L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;

14° Les organismes agréés mentionnés à l'article [L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article [L. 312-1 du même code](#).

Les décisions d'agrément ESUS sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du lieu de situation de l'organisme. L'article 6 de la loi ESS du 31 juillet 2014 confie aux chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS) " la publication et la tenue à jour de la liste des entreprises de l'ESS ". Les modalités de cette mission ont été précisées par le décret du 22 décembre 2015, notamment les informations à publier. <https://www.ess-franc=>e.org/fr/la-liste-des-entreprises-de-less>
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030997155/>

La liste nationale des agréments ESUS accordés jusqu'au 31/03/2019 (tout statut juridique et secteur d'activité confondus) est aussi disponible sur le site du Ministère de l'économie et des finances

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/banque-assurance-finance/finance-sociale-et-solidaire/liste-nationale-agrements-esus>) : dans le fichier pdf, la dernière colonne précise si l'organisme répond aux conditions du II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Ces structures peuvent obtenir 2 types de don :

a / les constructions temporaires et démontables dont l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics n'ont plus l'emploi;

Le don doit éviter la démolition des bâtiments conformément aux objectifs mentionnés au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement (notamment prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation) ;

Ces associations ou organismes bénéficiaires ne peuvent pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens donnés.

La valeur unitaire des biens donnés ne peut excéder 300€.

b/ les matériels informatiques (cf § 2.2.3 b)

La valeur unitaire des matériels informatiques ne peut excéder un plafond fixé par un décret en Conseil d'État.

Le plafond de valeur unitaire est fixé à 300 € par l'article D3212-3 du CG3P.

Pour l'appréciation de cette limite, le cas échéant, le bien est évalué dans sa configuration complète (unité centrale, écran, clavier et souris).

Ces structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiaires ne peuvent pas procéder à la cession, à titre onéreux, des biens informatiques donnés, sauf si elles remplissent les conditions visées au 2.2.2 et 2.2.4.

A titre de règle pratique, les dons portant sur des matériels courants dont la date d'acquisition à neuf remonte à 5 ans au moins, remplissent les conditions du plafond.

Les possibilités de dons de biens mobiliers des administrations d'État à des associations ou autres bénéficiaires étant strictement encadrées, le Domaine doit être informé de toute intention de dons dans les conditions décrites ci-après (sauf pour les dons aux États étrangers et les dons aux personnels).

3- COMMENT LES PERSONNES PUBLIQUES PEUVENT DONNER LEURS BIENS MOBILIERS ?

Comme en matière de ventes, les dons doivent s'effectuer dans des conditions de totale transparence permettant la plus large information. Cette exigence doit se concilier avec la nécessité de procédures simples.

Grâce au déploiement d'un site internet de dons des biens mobiliers de l'État : dons.encheres-domaine.gouv.fr, la procédure de publicité et d'attribution des dons est désormais très simple.

Une expérimentation permettra en 2022 d'ouvrir le service à quelques collectivités locales avant une possible généralisation de l'accès à l'ensemble des collectivités locales.

La procédure de publicité se déroule en 3 temps :

3.1 Proposition de don via le site internet des dons

Le service d'État, la collectivité locale ou leurs établissements publics ont décidé de donner des biens réformés.

Il est fortement conseillé de consulter en amont le commissariat aux ventes du Domaine, géographiquement compétent (cf annexe 9), pour s'assurer que sa proposition remplit les

conditions rappelées ci-dessus. Dans l'affirmative, la personne publique « remettante » devra réaliser sa proposition de dons dans le site internet dons.encheres-domaine.gouv.fr de la manière suivante :

–créer son compte sur le site internet ³ ; l'ouverture du compte est validé par les services du Domaine, vous recevez un courriel dès validation de la création du compte ;

–pour chaque don, saisir toutes les informations relatives au bien (descriptif, ...), son lieu de dépôt, les horaires de visite, la date limite de l'offre, la personne à contacter et joindre des photos.

Attention : Sauf pour les biens confisqués par la Justice (l'étiquette « réservée aux associations » vise ce seul cas), la personne publique remettante doit réserver son offre de dons aux autres administrations, avant de l'offrir aux associations ou certains organismes à but non lucratif. Elle devra donc indiquer dans son offre, une date butoir pour la réservation de son bien aux autres administrations (il est recommandé de fixer 15 jours maximum).

3.2 Validation de la proposition de don via le site internet des dons

Le service du Domaine effectuera un contrôle a priori du respect des conditions relatives aux biens susceptibles d'être donnés :

a – si les conditions sont respectées et si les informations descriptives sont complètes, la proposition est validée par le Domaine.

Elle est alors diffusée sur le site internet avec la mention « réservé aux personnes publiques » jusqu'à la date « ... » (date limite de validité de la période de réservation).

A l'échéance de la période réservée aux personnes publiques, le don est alors proposé automatiquement aux associations⁴ durant une nouvelle période à préciser par le remettant.

Les personnes publiques peuvent toujours répondre à ces offres, elles viennent en concurrence avec les associations ou autres organismes éligibles.

Une priorité sera donnée aux associations (ou autres bénéficiaires) intéressées dès lors que les personnes publiques ont bénéficié d'une période prioritaire.

La date limite de l'offre de don peut être prolongée par le remettant à tout moment.

b – si les conditions sont respectées et si la proposition ne concerne que les administrations (biens valorisables), la proposition est validée et diffusée sur le site internet avec le logo « réservé aux personnes publiques » pendant une période à préciser par le remettant. Elle pourra être retirée par le remettant à l'échéance de la période fixée ou proposée aux associations (ou autres bénéficiaires) si la valeur du bien n'excède pas les plafonds autorisés.

La date limite de l'offre de don peut être prolongée par le remettant à tout moment.

³ Cf conditions générales d'utilisation (CGU) sur le site et guide du donneur

⁴ Ou fondations ou autres organismes prévus par les textes

c – si les conditions des dons ne sont pas respectées (par ex, biens avec valeur supérieure au seuil, biens interdits aux dons), la proposition est refusée; la personne publique est informée par courriel et sera invitée à effectuer une remise au service du Domaine aux fins de vente du bien ou à détruire le bien, conformément au respect des normes environnementales.

3.3 Attribution du don

Les administrations d'État, les collectivités locales ou les associations (ou autres bénéficiaires) intéressées par le bien saisissent leurs coordonnées sur le site notamment en précisant leur numéro RNA pour les associations ou numéro SIRET pour les administrations ou autres organismes.

Les conditions générales d'utilisation du site internet précisent les conditions d'éligibilité des associations aux dons afin de limiter les demandes d'associations (ou autres bénéficiaires) inéligibles.

Après complétude de leurs données, elles pourront accéder aux coordonnées de la personne à contacter pour avoir des informations sur le bien et le visiter.

En cas d'accord entre les deux parties, le remettant procède au don de la manière suivante:

a – il vérifie les conditions d'éligibilité de l'association (ou autres bénéficiaires) (par ex : condition d'utilité publique...);

b – en fonction du bénéficiaire, il complète la convention de cession à titre gratuit mise en ligne sur le site (2 modèles ci-joint en annexes 4 et 5 ou 6) et la soumet à la signature des 2 parties. L'attribution du don est subordonnée à la signature préalable d'une convention, complétée et signée par l'administration et l'association (ou autres bénéficiaires).

c – il saisit obligatoirement dans le site internet le nom de l'administration, de l'association (ou autres bénéficiaires) et clôture l'offre (attention : ne pas cliquer sur archiver).

Les administrations remettantes sont seules chargées de vérifier les conditions d'éligibilité des associations (ou autres bénéficiaires) candidates aux dons, conformément à la réglementation rappelée ci-dessus. L'inscription au RNA, au registre des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, l'objet de l'association (ou autres bénéficiaires), son agrément pour certaines et la composition des membres de l'association déclarés au greffe sont les contrôles minimaux que les services administratifs auront à vérifier dans leur instruction (cf annexe 9).

Les administrations remettantes décident seules de l'attribution à telle ou telle administration ou association, selon des critères à définir au préalable au sein de l'administration.

Afin d'assurer la totale transparence des dons des biens de l'État, il est demandé aux administrations d'effectuer obligatoirement leurs dons via le site internet des dons de l'État.

Quelques exceptions à ce principe :

- les dons aux États étrangers ;
- les dons aux personnels des administrations ;
- les dons de denrées périssables.

Pour ces situations, après avoir vérifié le respect des conditions rappelées dans le présent guide, les administrations attribueront directement les biens, compléteront et signeront les conventions (modèles en annexe) avec les attributaires.

ANNEXES : 9

ANNEXE 1 LA DÉFINITION DU DÉCHET ET LES GRANDES FAMILLES DE DÉCHETS

La définition du terme « déchet » est donnée par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement :

Déchet :

« toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

La classification des déchets est décrite dans la partie réglementaire du code de l'environnement, et plus précisément dans son article R. 541-8 :

« Déchet dangereux :

tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte :

tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager :

tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet :

tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. »

ANNEXE 2 LISTE DES BIENS NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DONNÉS

De façon générale, ne peuvent être donnés **les biens dont la cession à titre gratuit ou onéreux est interdite ou prohibée.**

La liste des biens énumérés n'est pas exhaustive et peut évoluer au gré des modifications de la réglementation et des critères de dangerosité.

1- LES BIENS NE POUVANT ÊTRE DONNÉS EN APPLICATION DE DISPOSITIONS JURIDIQUES

- les munitions ou éléments de munitions et les armes, de toute catégorie (arrêté interministériel du 31 juillet 2001 (modifié) relatif à la destination des matériels de guerre armes et munitions détenus par l'État)
- les prélèvements sanguins et génétiques (articles 16-1 et 16-5 du Code Civil / Avis du Comité Consultatif National d'Éthique n°77 du 20 mars 2003)
- les papiers d'identité (décret 55-1397 relatif à la carte d'identité / articles 441-1 et suivants du Code Pénal)
- les faux documents (articles 441-1 et suivants du Code Pénal)
- les biens amiantés ou pollués (décret n°96-1133 du 24 décembre 1996)
- les pièces et billets ayant cours légal (euros ou devises étrangères) (article L1113-7 du Code de la Santé Publique/ article 706-160 du Code de Procédure Pénale/ note DNID n° 2011-05-11651 du 24 mai 2011)
- les contrefaçons (article L3211-19 CG3P)
- les stupéfiants et le matériel ayant servi à fabriquer ces substances (article 222-37 du Code Pénal)
- les machines à sous et jeux de hasard (articles L324-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure)
- les défenses, cornes et objets composés en tout ou partie d'ivoire des éléphantidés et des rhinocerotidés (arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national).

2- LES MATÉRIELS DE GUERRE

3- LES BIENS NE POUVANT ÊTRE DONNÉS POUR DES MOTIFS ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES

- Le tabac ;
- les cassettes vidéos, DVD, CD, CDROM même neufs et emballés, dans la mesure

où il n'est jamais permis de garantir leur contenu réel ;

– dans certains cas, les biens liés aux chefs de poursuite, c'est-à-dire les objets, sans distinction, ayant servi à commettre une infraction (ex. : les passe-partout, fausses plaques minéralogiques).

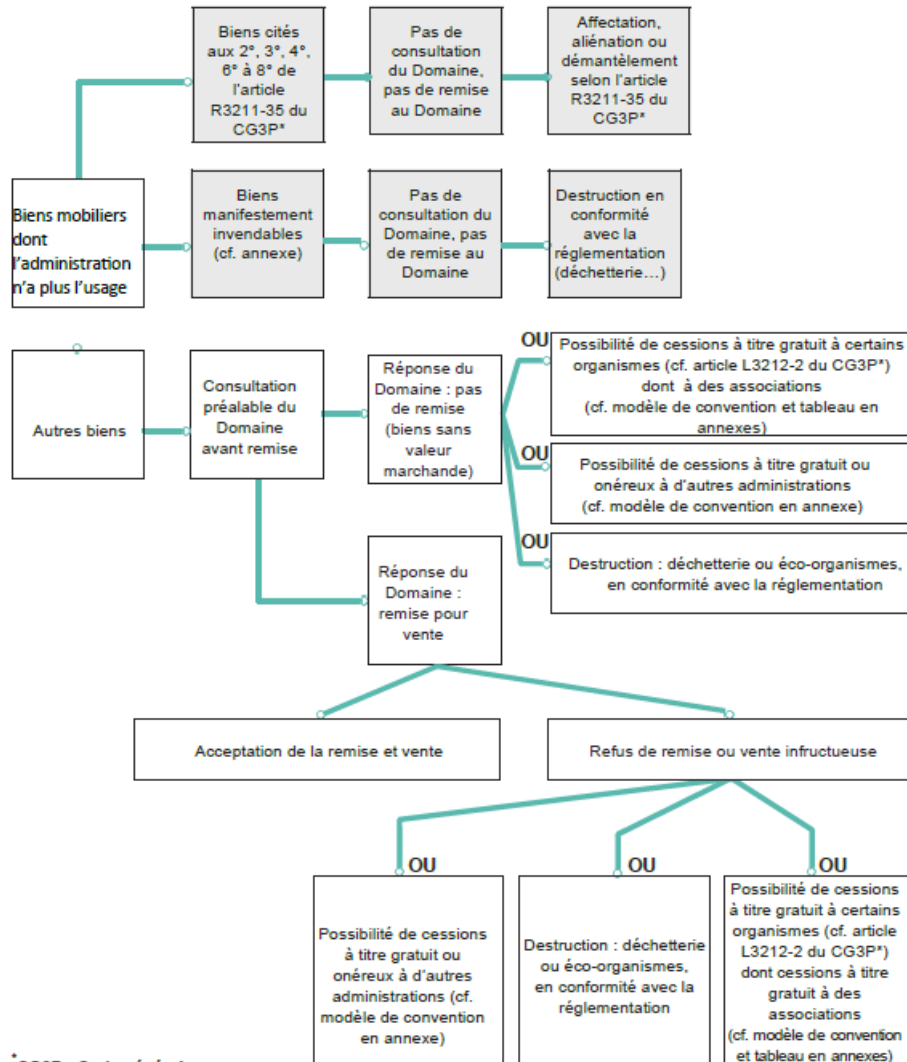
4- LES BIENS NE POUVANT ÊTRE DONNÉS POUR DES MOTIFS LIÉS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- les casques de moto ou de vélo usagés qui ne sont pas sous emballage ;
- le matériel d'alpinisme et les harnais de toutes sortes ;
- les jouets non conformes aux normes européennes ;
- les cosmétiques et autres produits de beauté, les produits de parapharmacie sur lesquels ne figure pas une date limite d'utilisation et / ou non emballés sous blister;
- les denrées alimentaires ou médicaments périmés ou susceptibles de se périmer rapidement.

Pour toute question concernant la présente fiche, vous pouvez contacter le commissariat aux ventes compétent : les coordonnées des commissariats aux ventes de la Direction nationale des interventions domaniales figurent sur le site

<https://encheres-domaine.gouv.fr/hermes/nous-contacter>

ANNEXE 3 LOGIGRAMME CONCERNANT LA GESTION DES BIENS DONT LES PERSONNES PUBLIQUES N'ONT PLUS L'USAGE



* CG3P : Code général de la propriété des personnes publiques

ANNEXE 4 MODÈLE DE CONVENTION DE TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS ENTRE ADMINISTRATIONS D'ÉTAT ou EP

CONVENTION DE TRANSFERT DE BIENS MOBILIERS REFORMES ENTRE SERVICES DE L'ÉTAT ou ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Entre les soussignés

Le /la (désignation du service cédant), élisant domicile,
ci-après dénommé le SERVICE CÉDANT,

D'une part,

et

Le /la (désignation du service cédant), élisant domicile,
ci-après dénommé le SERVICE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

La présente convention a pour objet de procéder au transfert des biens désignés ci-après au profit du service cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt. Ce transfert est consenti et accepté sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du service cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement

2/ Etat des matériels - absence de garantie

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

3/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention. L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties. Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

Fait le.....

Signatures

Le représentant du service cessionnaire	Le représentant du service cédant
---	-----------------------------------

ANNEXE 5 MODÈLE DE CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES REFORMES PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT, LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BÉNÉFICIAIRES PRÉVUS PAR L'ARTICLE L. 3212-2 DU CG3P

Entre les soussignés

- [Identité et adresse du service d'État, des établissements publics de l'Etat]
ci-après dénommé le SERVICE REMETTANT,

-M/Mme, grade, représentant le service du ministère....., élisant domicile
en ses bureaux sis
ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et

- [Identité et adresse du cessionnaire]
ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-2 [insérer l'alinéa en vertu duquel le recours à la cession gratuite est motivé] du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de [insérer les dispositions de l'alinéa de l'article L.3212-2 du CG3P en vertu duquel le recours à la cession gratuite est motivée].

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Si la cession porte sur des matériels informatiques au profit d'associations reconnues d'utilité publiques ou d'intérêt général, ces associations peuvent procéder à la cession de ces biens, à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret à des personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité. Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6/ Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à

Signatures

Le représentant du service cessionnaire	Le représentant du service cédant
---	-----------------------------------

ANNEXE 6 MODÈLE DE CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT PAR DES COLLECTIVITÉS LOCALES A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES

CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE BIENS MEUBLES RÉFORMÉS PAR LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES A DES ASSOCIATIONS OU AUTRES
BÉNÉFICIAIRES
PRÉVUS PAR LES ARTICLES L. 3212-3 ET L. 3212-2 DU CG3P

Entre les soussignés

[Identité, adresse du service cédant et de son représentant]

- Collectivité.....

- M/Mme, grade, représentant le service de la collectivité territoriale....., élysant domicile en ses bureaux sis

ci-après dénommé LE CEDANT,

d'une part,

et

[Identité et adresse du cessionnaire] et de son représentant

- Association

- M/Mme, fonctions, représentant

ci-après dénommé LE CESSIONNAIRE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Les articles L. 3212-3 et L. 3212-2 alinéa [insérer l'alinéa en vertu duquel le recours à la cession gratuite est motivé] du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat (CDE) permettent de [insérer les dispositions de l'alinéa de l'article L.3212-2 du CG3P en vertu duquel le recours à la cession gratuite est motivée].

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la décision délibérative duadoptée le....., cette cession gratuite est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

1/ Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

Désignation	Quantité	Lieu de dépôt	Date d'enlèvement

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

3/ Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.

L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.

Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à

Le représentant du service cédant	Le représentant du service cessionnaire

ANNEXE 7 EXEMPLES DE BIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DONNÉS PAR DES ADMINISTRATIONS (ou Établissements Publics) SI RESPECT DES CONDITIONS

EXEMPLES				
Nature des biens	Consultation domaine	Dons à des organismes publics ou des associations	Déchetterie ou eco-organismes	Observations sur destruction ou recyclage
Produits interdits à la vente (annexe : biens amiantés ou pollués, armes, ...)	non	non	Oui (destruction)	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale
Produits alimentaires	Non, sauf si vin ou alcool	Oui sauf si périmés	Oui si périmés	
Produits agricoles (herbages, bois,...)	Oui selon volume	Oui selon volume	oui	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale
Matières premières non agricoles (essence, sable, pierres,..)	Oui selon volume	Oui selon volume	oui	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale
Matériaux (ferreux, non ferreux, textiles...)	Oui sans condition de seuil	Oui si vente domaniale infructueuse	oui	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale
Meubles de bureau (hors mobilier national et meubles de marque)	Oui sans condition de seuil	Oui si refus de remise par le Domaine ou vente infructueuse	oui	Solution recyclage : marché national de reprise VALDELIA proposée par la DAE
Matériels informatiques de bureau (ordinateurs, imprimantes, scanners) et logiciels	Oui si marque premium ou logiciel > windows7 ou si matériel de moins de 5 ans	Oui dans les autres cas	oui	Recyclage filière D3E (articles R543-200 à R543-200-1)
Téléphonie	fixe : oui si < 5 ans mobile : oui si < 2ans	fixe : oui si > 5 ans mobile : oui si > 2 ans et si blanchis antérieurement	oui	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale
Papier	Oui si poids > 1Tonne	Oui (si non confidentiel)	Oui (destruction si confidentiel)	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale

EXEMPLES				
Nature des biens	Consultation domaine	Dons à des organismes publics ou des associations	Déchetterie ou ecoorganismes	Observations sur destruction ou recyclage
Véhicules automobiles	oui	non	non	Solution recyclage des services du Domaine : marché national de reprise des véhicules hors d'usage (VHU) destinés à la destruction VHU = un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire (art R543-154 code de l'environnement). Le véhicule est un déchet au sens de l'art L541-1-1 du code de l'environnement
Animaux (chevaux,..)	Non	Oui si respect de la réglementation sanitaire et de protection des animaux en vigueur		
Consommables neufs (exemple : cartouches d'imprimante)	oui	Oui si refus de remise par le Domaine ou vente infructueuse	oui	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale
Biens de scénographie	Oui, notamment pour vendre des volumes importants de matières premières (exemple : bois de parquet)	Oui	oui	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale
Biens mobiliers archéologiques déclassés	Oui	Oui si refus de remise par le Domaine ou vente infructueuse	oui	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale
Constructions temporaires et démontables	Oui	oui	oui	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale
Autres biens	oui	Oui si refus de remise par le Domaine ou vente infructueuse	oui	Dans le respect des conditions de la réglementation environnementale

ANNEXE 8 LES OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS OU AUTRES BÉNÉFICIAIRES DES DONS

Obligations générales	Obligations particulières
Objet social du bénéficiaire	
<p>Pour tout type de dons (article L3122-2 du CG3P) :</p> <p>Agir à but non lucratif et avoir un objet social reconnu d'utilité publique</p>	<p>Pour certains dons spécifiques, agir dans un but non lucratif et respecter l'objet social prévu à l'article L3122-2 du CG3P :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les dons de matériels informatiques : agir pour la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves ou aux étudiants ; agir pour la formation, l'équipement des personnes en situation de précarité - pour les dons de matériels d'enseignement ou de recherche scientifique : assurer une mission d'enseignement et de recherche scientifique ; - pour les dons des biens du ministère des Armées : agir pour la préservation ou la mise en valeur du patrimoine militaire ou contribuant au renforcement du lien entre la Nation et son armée ; - pour les dons de biens de scénographie, agir dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable ; - pour les dons de biens archéologiques, agir pour les besoins de la recherche, de l'enseignement, de l'action culturelle, de la muséographie, de la restauration de monuments historiques ou de la réhabilitation de bâtiments anciens. - pour les dons de constructions temporaires et démontables, viser un impact social significatif, soit en direction de publics vulnérables, soit en faveur du maintien ou de la recréation de solidarités territoriales
Identification du bénéficiaire	
<p>Pour les associations, être inscrit au répertoire national des associations (RNA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Pour les autres organismes susceptibles de recevoir des dons, disposer d'un numéro SIREN ; -Etre agréées MEN pour les associations de parents d'élève -Etre agréées ESUS pour certaines structures de l'ESS éligibles aux dons de constructions temporaires et démontables de matériels informatiques
Retrait des biens reçus en dons	
<ul style="list-style-type: none"> - Signer la convention de cession à titre gratuit avec l'administration donneuse - Respecter les conditions d'enlèvement des biens fixées par l'administration 	
Destination des biens reçus en dons	
<p>Les biens ne peuvent pas être vendus à titre onéreux (sauf constructions temporaires et démontables et matériels informatiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'engager à n'exercer aucun recours en garantie pour les biens reçus en dons 	<p>Seules les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent revendre les matériels informatiques à un prix solidaire ne pouvant dépasser un seuil défini par décret à destination des personnes en situation de précarité ou à des associations œuvrant en faveur de telles personnes. Les biens devenus inutiles au bénéficiaire du don seront éliminés conformément à la réglementation environnementale en cours</p>

ANNEXE 9 COORDONNÉES DES COMMISSARIATS AUX VENTES DU DOMAINE

Commissariat aux ventes	Courriel	Départements
Bordeaux	cav033.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	16-24-32-33-40-47-64-65
Dijon	cav021.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	10-21-25-39-45-58-70-71-89-90
Lille	cav059.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	02-27-59-60-62-76-80
Lyon	cav069.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	01-07-26-38-42-69-73-74
Marseille	cav013.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	04-05-06-13-83-84
Clermont-Ferrand	cav063.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	03-15-18-19-23-36-43-48-63-87
Nancy	cav054.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	08-51-52-54-55-57-67-68-88
Poitiers	cav086.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	17-37-41-44-49-79-85-86
Rennes	cav035.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	14-22-29-35-50-53-56-61-72
Toulouse	cav031.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	09-11-12-30-31-34-46-66-81-82
IDF : Justice (confiscation), objets trouvés, hébergés	cavjust.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	75-77-78-91-92-93-94-95-28
IDF biens des administrations	cavadm1.dnid@dgfip.finances.gouv.fr	75-77-78-91-92-93-94-95-28